



**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
Union - Discipline - Travail

**DECISION N° 2021-0006**

**DU CONSEIL STRATEGIQUE DE  
L'AUTORITE DE LA MOBILITE URBAINE  
DANS LE GRAND-ABIDJAN**

**EN DATE DU 18 MARS 2021**

**PORTANT CREATION, COMPOSITION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
PERMANENTE RELATIVE A LA MOBILITE DURABLE**

## LE CONSEIL STRATEGIQUE

Vu la **loi n°2014-812 du 16 décembre 2014** d'orientation du transport intérieur telle que modifiée par les **ordonnances n°2018-09 du 10 janvier 2018** et **n°2019-99 du 30 janvier 2019** ;

Vu le **décret n°2019-100 du 30 janvier 2019** déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu le **décret n°2020-132 du 29 janvier 2020** portant nomination du Président du Conseil Stratégique de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu le **décret n°2020-133 du 29 janvier 2020** portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu le **décret n° 2020-812 du 30 septembre 2020** portant nomination des Membres du Conseil Stratégique de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu la **décision n° 2021-0001 du 21 Janvier 2021** du Conseil Stratégique de l'AMUGA portant règlement intérieur du Conseil Stratégique de l'AMUGA.

### Par le motif suivant :

Considérant l'article 6 du Décret n° 2019-100 du 30 Janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan (AMUGA) aux termes duquel les organes de l'AMUGA sont le Conseil Stratégique, la Direction Générale, les Commissions Consultatives ;

Considérant les articles 20 et 21 du même décret qui disposent que des Commissions Consultatives temporaires ou permanentes sont créées à l'initiative du Conseil Stratégique. Elles constituent un cadre de concertation. Les Commissions Consultatives sont chargées de mener des réflexions et de faire des propositions au Conseil Stratégique. Les Commissions Consultatives sont présidées par un Membre du Conseil Stratégique ;

Considérant l'article 18 du Règlement Intérieur annexé à la **décision n° 2021-0001** du Conseil Stratégique en date du 21 Janvier 2021 portant règlement intérieur du Conseil stratégique de l'AMUGA dont les dispositions créent trois (3) Commissions Consultatives Permanentes (CCP) :

- la CCP1 : Offre de Transport et Qualité de Service
- la CCP2 : Aménagement Urbain et Infrastructures de Transport ;
- la CCP3 : Mobilité Durable et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE :**

### **Article 1 : Objet**

La présente décision a pour objet de fixer les règles relatives à la formalisation de la Commission Consultative Permanente Relative à la Mobilité Durable. Elle en décrit les missions et en définit la composition.

La Commission émet des avis consensuels. Dans le cas contraire, les positions des différents représentants sont précisées dans les avis qu'elle émet.

La Commission formule des recommandations au Conseil Stratégique à titre consultatif.

### **Article 2 : Missions**

La Commission a pour mission d'examiner et de soumettre à l'approbation du Conseil Stratégique de l'AMUGA, des recommandations sur toutes les questions relatives aux problématiques de mobilité urbaine articulées autour du développement durable.

### **Article 3 : Composition**

La Commission Consultative Permanente Relative à la Mobilité Durable est composée comme suit :

- **un** Membre du Conseil Stratégique de l'AMUGA ; Président de la Commission ;
- **un** représentant du Ministère des Transports ;
- **un** représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **un** représentant du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- **un** représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- **un** représentant du Ministère de la Ville ;
- **un** représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables ;
- **un** représentant du Ministère de la Communication et des Médias ;
- **un** représentant du District Autonome d'Abidjan ;
- **trois** représentants des Communes du Grand Abidjan ;
- **un** représentant pour chaque délégataire de service public de transport ;
- **un** représentant du Haut Conseil du Patronat des Entreprises de Transport Routier de Côte d'Ivoire (HPETR-CI) ;

- **un** représentant de la Coordination des Gares Routières de Côte d'Ivoire (CNGR-CI) ;
- **un** représentant du Conseil National des Organisations des Consommateurs de Côte d'Ivoire (CNOCC-CI) ;
- **un** représentant du BNETD ;
- **un** représentant de la Direction Générale de l'AMUGA, rapporteur.

La durée du mandat est d'un (1) an renouvelable une fois, par une décision du Conseil Stratégique.

Le rapporteur de la Commission Consultative Permanente Relative à la Mobilité en assure le secrétariat, il en prépare les convocations et travaux et en produit les comptes-rendus et les recommandations.

La Commission peut, en cas de nécessité, faire appel à des compétences extérieures jouissant d'une probité reconnue et ayant une expertise avérée dans le domaine.

#### **Article 4 : Règlement Intérieur**


Dans les trente (30) jours suivant son installation, la Commission Consultative Relative à la Mobilité Durable adopte un règlement intérieur, qui définit ses règles de fonctionnement.

Le règlement intérieur de la Commission est approuvé par une décision du Conseil Stratégique.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 18 Mars 2021

**Le Président**  
  
**Le Président**  
 Présidence du Conseil Stratégique  
 Abidjan  
 Demba DIOP

